

Dans l'affaire 54/80,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour en vertu de l'article 177 du traité CEE par le juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Paris, et tendant à obtenir, dans une information ouverte à son cabinet par

PROUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

contre

SAMUEL WILNER, président-directeur général de la SA Victory France,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du règlement n° 803/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la valeur en douane des marchandises (JO L 148, p. 6),

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. P. Pescatore, président de chambre, A. Touffait et O. Due, juges,

avocat général: M. F. Capotorti

greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

Entre le 10 mars 1972 et le 7 mars 1974, la SA Victory France ayant son siège social 30, rue Étienne Marcel à Paris 2^e,

dont M. Samuel Wilner est le président-directeur général, et qui a pour objet social notamment l'importation de tissus, de vêtements et de linge de maison usagés, a importé des États-Unis d'Amérique des marchandises d'une valeur totale déclarée de 1 520 093,39 USD.

L'administration des douanes françaises soutient que la SA Victory France aurait majoré cette valeur à l'importation de la somme de 3 965 540 francs français. Pour cette raison, elle rejette les factures de l'exportateur américain (Victory Jobbing House, dont le directeur est M. Henry Wilner, frère de Samuel Wilner), bien que leur montant ait été effectivement payé par l'importateur français et encaissé par ledit exportateur, motif pris de ce qu'elles ont été établies en France par l'importateur, la SA Victory France; et pour fixer «le prix normal», l'administration des douanes se réfère à la seule déclaration d'exportation établie au départ des États-Unis par le transitaire américain, Dorf International Ltd., bien que celle-ci ne soit accompagnée d'aucune pièce émanant de Victory Jobbing House et ne retient que la valeur indiquée par le transitaire en soulignant que ce dernier avait approuvé la formule imprimée indiquant que tous les éléments de la déclaration étaient «true and correct». En conséquence, elle reproche à l'inculpé au principal une double infraction:

- sur le plan douanier: fausse déclaration de valeur perpétrée à l'aide de faux documents et majoration de valeur à l'importation,
- sur le plan cambiaire: règlements irréguliers par transferts aux États-Unis

sous le couvert de majorations de valeur.

L'inculpé au principal a contesté cette interprétation en soutenant premièrement, sur la base d'une attestation donnée par le transitaire, que les marchandises expédiées, étant de deuxième classe ou déclassées, auraient été déclarées comme chiffons, ce qui aurait permis d'obtenir un taux de fret plus avantageux; deuxièmement, que «la déclaration ne devait être déposée aux États-Unis que pour permettre l'élaboration de statistiques» et non pour l'évaluation des droits ou taxes, ce que la Chambre de commerce et d'industrie de New York a confirmé, troisièmement, les prix facturés, quoique supérieurs à la valeur indiquée à la sortie des États-Unis par le transitaire, seraient par contre nettement inférieurs aux valeurs moyennes déclarées pour des marchandises similaires par tous les importateurs français, ce qui excluait toute imputation de majoration de valeur.

L'administration des douanes et Wilner ayant été d'accord pour soutenir qu'une interprétation du règlement n° 803/68 devait être demandée à la Cour de justice, le juge d'instruction a posé la question suivante:

«Selon le règlement (CEE) n° 803/68 du 27 juin 1968 relatif à la valeur en douane des marchandises à l'importation, le prix normal d'une marchandise d'origine et de provenance des États-Unis d'Amérique du Nord, qui doit être retenu comme valeur à déclarer à l'importation en France, peut-il être égal à la valeur de ces mêmes marchandises, déclarée par le transitaire du vendeur aux autorités douanières du pays d'origine, même si cette valeur, très inférieure au prix payé par l'acheteur français, et encaissé par le vendeur américain, n'est basée sur aucun

document comptable (tel qu'une facture qui aurait accompagné la marchandise) et même si cette valeur est, de surcroît, inférieure au prix normal des mêmes marchandises, convenu entre un acheteur et un vendeur agissant dans des conditions de libre concurrence».

L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 12 février 1980. Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées le 21 avril 1980 par la Commission, représentée à ces fins par M. Beschel, en qualité d'agent, assisté de M^e F. Herbert, avocat au barreau de Bruxelles.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans mesures d'instruction préalable.

Par ordonnance du 4 juin 1980, la Cour, en application de l'article 95, paragraphe 1, du règlement de procédure, a décidé de renvoyer l'affaire devant la deuxième chambre.

II — Observations déposées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour

Observations de la Commission

A titre préliminaire, la Commission estime que la question posée par le juge de renvoi serait ambiguë en ce sens qu'au vu de la jurisprudence de la Cour «la valeur en douane est le prix normal» et qu'il ne saurait donc être question de savoir si le prix normal est égal à la

valeur déclarée par le transitaire américain. A son avis la question posée porterait «plutôt sur le rapport entre les diverses méthodes de calcul du prix normal»; en conséquence, elle propose que la question soit reformulée de la manière suivante:

«Le règlement n° 803/68 permet-il aux autorités compétentes d'un État membre d'écarter la valeur déclarée sur la base du prix facturé (prix payé ou à payer au sens de l'article 9) et de retenir une valeur en douane très inférieure au prix facturé et payé par l'acheteur français et encaissé par le vendeur américain, la valeur retenue étant fondée sur une déclaration par le transitaire du vendeur aux autorités douanières du pays d'origine, mais n'étant basée sur aucun document comptable (tel qu'une facture qui aurait accompagné la marchandise), et la valeur déclarée étant de surcroît inférieure au prix normal des mêmes marchandises, convenu entre un acheteur et un vendeur agissant dans des conditions de pleine concurrence (tel que résultant des valeurs moyennes déclarées pour des marchandises similaires par tous les importateurs français).»

En ce qui concerne le délit d'exportation frauduleuse de capitaux, la Commission estime que le législateur national pourrait recourir, dans le cadre de législations autres que douanières, à la notion de valeur en douane sans que, toutefois, un tel recours puisse interférer avec les dispositions communautaires régissant l'interprétation et l'application uniformes du tarif douanier commun.

Sur la question de la minoration par l'administration des douanes de la valeur correspondant au prix facturé, et payé par l'importateur à l'exportateur, la Commission ayant déposé son mémoire avant que l'arrêt dans l'affaire 65/79, Chatain n'ait été rendu par la Cour, rappelle que, tant les États membres qui

ont déposé des observations (république fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, France et Pays-Bas) que M. l'avocat général Capotorti y auraient répondu par l'affirmative, et soutient en conséquence que «la détermination de la valeur en douane peut également se faire par voie de minoration de la valeur déclarée».

comme en l'espèce «de sociétés dont les administrateurs sont frères» — ne suffirait pas à écarter le prix facturé et payé, étant donné qu'il «ressort des articles 2 et 9 du règlement n° 803/68 que l'exigence porte sur la correspondance du prix facturé avec le prix de pleine concurrence sans qu'il faille nécessairement qu'une situation de pleine concurrence existe entre l'acheteur et le vendeur».

En ce qui concerne la question de savoir si l'administration peut, en vue d'écarter la valeur déclarée, se fonder sur une déclaration d'exportation dont l'objet est purement statistique et sans que la valeur résultant de ce document ne soit confirmée par aucun document comptable, la Commission rappelle que si la Cour a déclaré que c'est en principe le prix payé ou à payer qui traduit le mieux le prix normal constitutif de la valeur en douane (voir arrêt du 10. 12. 1970, aff. 27/70, Edding, Recueil 1970, p. 1045), elle aurait par ailleurs confirmé que la possibilité d'admettre le prix payé ou à payer comme valeur en douane — prévue à l'article 9 du règlement n° 803/68 — n'exclut nullement le recours à d'autres méthodes pour calculer le prix normal (voir aff. 111/79, Caterpillar, non encore publiée), et elle se serait référée à deux méthodes: la méthode déductive et la méthode comparative.

Mais l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 803/68 prévoyant notamment que «le prix convenu ne doit pas être influencé par des relations commerciales, financières ou autres» existant entre l'acheteur et le vendeur, pour que la vente soit assimilée à une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence, la Cour de justice aurait déclaré dans l'arrêt Caterpillar précité qu'une telle influence pourrait «apparaître d'une comparaison faite avec le prix des marchandises identiques ou similaires payées par un acheteur quelconque opérant sur le territoire d'importation», se référant ainsi à la méthode comparative. Elle aurait également dit pour droit dans le même arrêt qu'il serait conforme au règlement n° 803/68 de calculer la valeur en douane à partir du prix de revente des marchandises revendues en l'état, après déduction de tous les frais exposés par l'acheteur revendeur et, éventuellement, d'une marge bénéficiaire appropriée, se référant ainsi à la méthode déductive.

La Commission rappelle tout d'abord que, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général Capotorti, dans ses conclusions dans l'affaire 65/79, le prix facturé ne saurait être écarté que dans les cas rares où il existerait des raisons d'estimer que ce prix «s'écarte considérablement du prix normal», et que la circonstance que les conditions de pleine concurrence ne seraient pas réalisées — s'agissant

La Commission est d'avis que cette deuxième méthode serait plus appropriée dans le cas d'espèce, au motif qu'il y aurait des difficultés à utiliser la méthode comparative s'agissant de marchandises de deuxième choix ou usagées, ce qui serait confirmé par les renseignements

fournis par le dossier du juge de renvoi, selon lequel il apparaîtrait certes que les prix facturés et payés par l'importateur seraient inférieurs aux valeurs moyennes déclarées pour des marchandises similaires par l'ensemble des importateurs français, mais la raison pourrait «s'en trouver dans la qualité inférieure des produits importés, reconnue dans les documents douaniers joints au dossier».

En conclusion, la Commission propose de répondre comme suit à la question posée:

«Dans la mesure où tant la méthode du prix payé, compte tenu des ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 9 du règlement n° 803/68, que celle de la comparaison avec le prix des marchandises identiques ou similaires indiquent qu'il n'y a pas eu majoration par rapport au prix de pleine concurrence, le recours, en vue d'écarter le prix facturé, à des déclarations n'émanant ni du vendeur ni de l'acheteur, émises en dehors du territoire douanier communautaire, à des fins statistiques, qui ne sont étayées par aucun document comptable et dont il apparaît qu'elles avaient pour but d'obtenir un fret favorable, ne pourrait constituer une application raisonnable des principes d'évaluation de la valeur en douane, tels qu'ils ressortent des dispositions communautaires.»

III — Procédure orale

A l'audience du 18 septembre 1980, ont comparu M^e Abensour pour l'inculpé au

principal, et M^e Herbert et M. Beschel pour la Commission.

L'inculpé au principal rappelle tout d'abord que la particularité de cette affaire résiderait dans le fait que l'infraction pour laquelle il est poursuivi repose sur «une interprétation au demeurant contestée» que l'administration française des douanes donne du règlement n° 803/68 sur la valeur en douane.

S'attachant ensuite aux faits, il soutient, premièrement, que le fait que le président-directeur général de la société française soit le frère de l'un des administrateurs de la société américaine «ne pouvait avoir aucune influence sur la valeur à déclarer»; deuxièmement, que les déclarations d'exportation souscrites par le transitaire américain lors de l'expédition des marchandises «sans production d'une facture de vente et sans instruction particulière de l'expéditeur ne pouvaient pas davantage avoir une influence sur la valeur à déclarer»; troisièmement, que le fait que le vendeur ait confié à l'acheteur et lui ait permis de remplir les factures à entête du vendeur en y portant le prix après accord téléphonique préalable «ne constitue pas davantage un élément de nature à jeter le moindre doute sur la sincérité du prix»; quatrièmement que, en prouvant que les valeurs déclarées auraient fait l'objet de transferts effectifs au crédit du vendeur et que Victory France aurait acheté ces marchandises à un prix inférieur à celui des autres importateurs français, il aurait réduit à néant l'argumentation de l'administration des douanes.

En conséquence, l'inculpé au principal souhaite que «la Cour de justice émette l'avis que dans la présente affaire aucune majoration de valeur ne puisse être reprochée à M. Samuel Wilner».

Enfin, l'inculpé au principal, craignant que la Cour déclare qu'«il n'y a pas lieu à statuer», émet le vœu que, comme dans l'affaire Donckerwolcke, la Cour «aille plus loin» et dise «que ces faits ne peuvent pas être retenus».

La Commission, rappelant que l'arrêt Chatain est intervenu après le dépôt de son mémoire écrit, prie la Cour de ne plus tenir compte de la réponse qu'elle y a suggérée et propose que la Cour réponde «dans la même ligne que dans le dispositif Chatain».

En effet, selon la Commission, la question comporterait deux volets: le premier — pas explicitement soulevé — concernerait la question de principe: peut-on minorer la valeur en douane?; le deuxième — qui ressort explicitement de la question posée — aurait trait à la méthode d'établissement de la valeur en douane, donc du prix normal et relèverait en conséquence plutôt de l'arrêt Caterpillar.

Or, l'objet de l'article 177 étant «de fournir au juge de renvoi une solution praticable pour le problème auquel il est confronté», la Commission propose que

la Cour examine uniquement la question de principe et reprenne l'argumentation développée dans l'arrêt Chatain.

En ce qui concerne les craintes de l'inculpé au principal, la Commission est d'avis tout d'abord que la Cour devrait répondre au juge d'instruction du Tribunal de grande instance de Paris, mais que, par contre, elle devrait se cantonner à une réponse ayant trait au règlement n° 803/68 sans examiner «la situation en matière de législation d'intervention dans le domaine fiscal ou financier».

Enfin, la Commission attire l'attention de la Cour sur un point de fait: selon l'inculpé au principal, la valeur déclarée serait inférieure au prix moyen; logiquement il faudrait donc majorer cette valeur au lieu de la minorer, mais la Commission se demande s'il s'agit bien de marchandises identiques ou similaires, auquel cas la différence de prix serait explicable.

A l'audience du 16 octobre 1980, l'avocat général a présenté ses conclusions.

En droit

- 1 Par ordonnance du 31 janvier 1980 parvenue à la Cour le 12 février 1980, le juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Paris a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une question préjudicielle concernant l'interprétation du règlement n° 803/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la valeur en douane des marchandises (JO n° L 148, p. 6).

- 2 Cette question a été soulevée dans le cadre d'une information judiciaire suivie contre le président-directeur général de la société anonyme Victory France, auquel il est reproché d'avoir déclaré en douane, à une valeur supérieure au prix normal, des marchandises achetées à la société Victory Jobbing House, établie aux États-Unis d'Amérique, dont le directeur est le frère du président-directeur général de Victory France. Les achats litigieux s'échelonnent du 10 mars 1972 au 7 mars 1974 et s'élèvent à un montant de 1 520 093,39 USD. L'administration des douanes françaises — se référant à la seule déclaration d'importation établie au départ des États-Unis par le transitaire américain, bien que n'étant accompagnée d'aucune pièce émanant de la société américaine — soutient que la SA Victory France aurait majoré la valeur à l'importation des marchandises en question de 3 965 540 francs français, dans le but de lui permettre de transférer irrégulièrement des capitaux aux États-Unis.
- 3 Saisi de ces faits, le juge d'instruction a inculpé le président-directeur général responsable de fausse déclaration de valeur perpétrée à l'aide de faux documents et majoration de valeur à l'importation sur le plan douanier et de transferts irréguliers de capitaux aux États-Unis sur le plan cambiaire. L'inculpé au principal a contesté le prix retenu par les douanes françaises en soutenant, d'une part, que la déclaration du transitaire américain ne constituerait pas en l'espèce un moyen de détermination du prix normal des marchandises, et, d'autre part, que les prix facturés seraient nettement inférieurs aux valeurs moyennes déclarées pour des marchandises similaires par tous les importateurs français. Le juge, tenant compte du fait que la matière est régie par le règlement n° 803/68, a estimé qu'il y avait lieu à interprétation de ce texte et a posé une question ainsi rédigée:

«Selon le règlement (CEE) n° 803/68 du 27 juin 1968 relatif à la valeur en douane des marchandises à l'importation, le prix normal d'une marchandise d'origine et de provenance des États-Unis d'Amérique du Nord, qui doit être retenu comme valeur à déclarer à l'importation en France, peut-il être égal à la valeur de ces mêmes marchandises, déclarée par le transitaire du vendeur aux autorités douanières du pays d'origine, même si cette valeur, très inférieure au prix payé par l'acheteur français, et encaissée par le vendeur américain, n'est basée sur aucun document comptable (tel qu'une facture qui aurait accompagné la marchandise) et même si cette valeur est, de surcroît, infé-

rieure au prix normal des mêmes marchandises, convenu entre un acheteur et un vendeur agissant dans des conditions de libre concurrence.»

- 4 Dans le cadre de la coopération judiciaire instituée par l'article 177, par laquelle juridictions nationales et Cour de justice, dans l'ordre de leurs compétences propres, sont appelées à contribuer directement et réciproquement à l'élaboration d'une décision en vue d'assurer l'application uniforme du droit communautaire dans l'ensemble des États membres, la Cour peut dégager du libellé de la question posée et des données exposées par le juge national, les éléments de droit communautaire nécessaires pour que celui-ci puisse résoudre, en conformité avec le droit communautaire, le problème juridique auquel il est confronté.
- 5 En l'espèce, bien que la question du juge national soit limitée à un problème d'évaluation de la valeur en douane des marchandises à l'importation à partir d'une déclaration de valeur effectuée par le transitaire du vendeur aux autorités douanières du pays d'origine, les motifs de l'ordonnance de renvoi permettent de reconnaître que la question vise en réalité à savoir si l'autorité douanière d'un État membre, dans le cadre du règlement n° 803/68, peut minorer la valeur en douane des marchandises, à des fins autres que celles du contrôle douanier proprement dit.
- 6 La Cour a eu l'occasion d'indiquer en détail les éléments du droit communautaire applicables à la matière dans son arrêt du 24 avril 1980 (Chatain, 65/79, non encore publié).
- 7 A l'époque des faits qui sont à l'origine du litige au principal, les éléments de la situation juridique étaient substantiellement les mêmes que ceux de l'affaire Chatain.
- 8 Il suffit, par conséquent, de rappeler dans ce contexte le dispositif de cette décision de la Cour pour l'appliquer au problème qui se pose au juge d'instruction dans l'affaire en cours, à savoir que «la minoration par les autorités compétentes d'un État membre du prix facturé des marchandises importées d'un État tiers ne répond pas aux objectifs poursuivis par les règles relatives à

la détermination de la valeur en douane des marchandises. Cependant l'établissement de la valeur en douane conformément à ces règlements ne saurait avoir pour effet d'obliger les administrations fiscales et financières des États membres à reconnaître cette valeur à des fins autres que l'application du tarif douanier commun.»

- 9 Il découle de ce qui précède qu'il n'est pas conforme au règlement n° 803/68 que la valeur en douane d'une marchandise importée d'un pays tiers soit déterminée par les autorités nationales, à des fins douanières, par référence à une déclaration faite par le transitaire aux autorités douanières du pays d'exportation à un niveau inférieur au prix facturé et payé de la marchandise.

Sur les dépens

- 10 Les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre),

statuant sur la question à elle soumise par le juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Paris, dit pour droit:

- 1) La minoration par les autorités compétentes d'un État membre du prix facturé des marchandises importées d'un État tiers ne répond pas aux objectifs poursuivis par les règles relatives à la détermination de la valeur en douane des marchandises. Cependant, l'établissement de la valeur en douane conformément à ces règlements ne saurait avoir pour effet d'obliger les administrations fiscales et financières des États

membres à reconnaître cette valeur à des fins autres que l'application du tarif douanier commun.

- 2) Il n'est pas conforme au règlement n° 803/68 que la valeur en douane d'une marchandise importée d'un pays tiers soit déterminée par les autorités nationales, à des fins douanières, par référence à une déclaration faite par le transitaire aux autorités douanières du pays d'exportation à un niveau inférieur au prix facturé et payé de la marchandise.

Pescatore

Touffait

Due

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 4 décembre 1980.

Pour le greffier
J. A. Pompe
greffier adjoint

Le président de la deuxième chambre
P. Pescatore

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL
M. FRANCESCO CAPOTORTI,
PRÉSENTÉES LE 16 OCTOBRE 1980¹

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

1. A quelques mois de distance de l'arrêt Chatain (que vous avez rendu le 24 avril de cette année dans l'affaire préjudicielle n° 65/79), une autre question d'interprétation concernant le règlement du Conseil n° 803/68, du 27 juin 1968, relatif à la détermination de la valeur en douane des marchandises, nous

est posée. Cette fois-ci également, un importateur est accusé d'avoir facturé une valeur supérieure à la valeur effective, afin d'accomplir un transfert illicite de devises à l'étranger, et un procès pénal est donc pendant devant le juge national; toutefois, le point saillant de la question formulée par ce juge n'est pas l'existence ou l'inexistence d'un pouvoir de l'autorité douanière de réduire la valeur déclarée par l'importateur, mais simplement la possibilité qu'une valeur

¹ — Traduit de l'italien.